Publié le 06/02/25

ID: 030-213002405-20250128-D2025 002-DE

### SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

30360

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

l'an deux mille-vingt-cinq, le vingt-huit janvier se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 21 janvier 2025 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Mireille Guiraud ;

Absentes excusées : Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Frédéric Gras et Mme Nathalie Petit qui a donné pouvoir à M. Mathieu Rousset ;

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Présents : 7
Procurations : 2

### D2025 002

# Objet : Participation Protection Sociale Complémentaire Santé et Prévoyance

## Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- ✓ Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire</a>

Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Recu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID: 030-213002405-20250128-D2025\_002-DE

✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en d une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les co

par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE:**

- De participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025.
- De retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- De verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé : identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme, le Maire, <u>Frédéric GRAS</u>

La présente délibération, à supposé du celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.